

M.

Décision n° 2010-75 du 2 décembre 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2, L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu le courrier daté du 23 janvier 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M., informant ce dernier de sa désignation, par le Directeur des contrôles de l'Agence, pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le courrier daté du 29 mai 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M., rappelant à ce sportif l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu les courriers datés des 2 février, 24 février et 22 mars 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M., notifiant respectivement à ce dernier un premier, un deuxième et un troisième avertissement ;

Vu le courrier daté du 22 avril 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de rugby à XIII ;

Vu le courrier daté du 15 juillet 2010 de la Fédération française de rugby à XIII, enregistré le 16 juillet 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 19 août 2010 de la Fédération française de rugby à XIII, enregistré le 23 août 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu les courriers datés des 26 août, 30 août, 1^{er} septembre et 25 octobre 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ;

Vu le courrier daté du 9 septembre 2010 de M., enregistré le 17 septembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie du 29 novembre 2010, adressée par M. à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M., régulièrement convoqué par une lettre du 3 novembre 2010, dont il a accusé réception le 6 novembre 2010, ne s'étant pas présenté ;

M. N..... B....., représentant de M., ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 décembre 2010 ;

Après avoir entendu M. en son rapport ;

M. N..... B....., représentant de M., ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-15 du code du sport : « *Pour mettre en œuvre les contrôles individualisés [prévus par le programme national annuel de contrôles], le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. – Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées* » ;

Considérant que selon l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'AFLD, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquements : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : – la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [pour chaque trimestre civil, au plus tard le 15 du mois précédant ledit trimestre] ; – la transmission à l'agence d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport pendant le créneau horaire d'une heure défini par le sportif ; – l'absence du sportif durant le créneau d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqués par lui pour la réalisation de contrôles individualisés. (...)* » ; que l'article 13 de la délibération précitée dispose que : « *Si le sportif commet trois manquements (...) pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport* » ;

Considérant que le II de l'article L. 232-17 du code du sport précise que : « *Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont*

(...) passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. » ;

Considérant, d'une part, que par un courrier recommandé daté du 23 janvier 2009, M. a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage qu'il avait été désigné par le Directeur des contrôles de l'Agence, en sa qualité de joueur de rugby à XIII inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés ;

Considérant, d'autre part, que par un courrier recommandé daté du 29 mai 2009, M., qui avait transmis des informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre sa localisation et la réalisation de contrôles individualisés au cours du deuxième trimestre 2009, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'Agence française de lutte contre le dopage, conformément aux dispositions prévues par le second alinéa de l'article 12 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée ;

Considérant, enfin, qu'au cours de la période comprise entre le 2 février 2010 et le 22 mars 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage a notifié à M., par lettres recommandées datées des 2 février, 24 février et 22 mars 2010, trois manquements pour non-transmission à l'Agence des informations propres à permettre sa localisation ;

Considérant, dans ces circonstances, que l'Agence française de lutte contre le dopage a transmis à la Fédération française de rugby à XIII, par un courrier recommandé daté du 22 avril 2010, les éléments ci-dessus relevés à l'encontre de M. ;

Considérant que par une décision du 7 juillet 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby à XIII a décidé d'infliger à M., pour manquement à ses obligations de localisation, la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 8 juillet 2010 ; que, par un courrier daté du 23 juillet 2010, l'intéressé a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la Fédération française de rugby à XIII n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant manqué aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. a reconnu, tant dans ses observations écrites que dans les déclarations faites en son nom par son représentant devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, ne pas avoir respecté, à trois reprises sur une période de sept semaines, l'obligation qui était la

sienne de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ; qu'il a expliqué ses manquements par l'existence de difficultés d'ordre professionnel, tenant à l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise dans laquelle il travaille, entre janvier et début mars de chaque année, qui ne lui avait pas permis de faire face à l'ensemble de ses engagements sportifs ; qu'il a notamment produit, en ce sens, une attestation de son employeur datée du 19 juillet 2010, ainsi que plusieurs lettres du Président de son club, datées du 2 septembre 2010 ; qu'enfin, l'intéressé a nié avoir cherché à masquer une pratique de dopage, en évitant, par son comportement, que des prélèvements puissent être réalisés de manière inopinée sur sa personne, relevant avoir fait l'objet de trois contrôles antidopage entre le 16 septembre 2009 et le 30 mai 2010, qui se sont tous avérés négatifs ;

Considérant qu'en vertu des deux premiers alinéas de l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : - la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [soit pour chaque trimestre civil, une communication devant intervenir au plus tard le 15 du mois précédent ledit trimestre] » ; que le premier alinéa de l'article 12 de cette délibération dispose que : « *Pour ce qui concerne les manquements afférents à la non-transmission des informations requises ou à leur caractère insuffisant pour diligenter les contrôles individualisés durant le créneau horaire d'une heure chaque jour, un nouvel avertissement peut être notifié au sportif s'il n'a pas satisfait à ses obligations d'information dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification du précédent avertissement. - Pour chacun des sportifs soumis à l'obligation de localisation, la première constatation par l'agence d'un des manquements visés à l'alinéa précédent donne lieu à l'émission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, d'un rappel au sportif de ses obligations (...) » ; que selon l'article 13 de cette délibération : « *Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 9 pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport » ;***

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'après avoir fait l'objet d'un courrier daté du 29 mai 2009, lui rappelant ses obligations en matière de localisation, M. a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, jusqu'à la fin de l'année 2009, les informations le concernant, en renseignant son compte sur le système informatique d'administration et de gestion antidopage – dit « ADAMS » – de l'Agence mondiale antidopage ; que, toutefois, il s'est abstenu d'accomplir cette formalité pour le premier trimestre 2010 ; qu'après lui avoir notifié un premier avertissement par lettre recommandée datée du 2 février 2010, l'Agence a demandé à ce sportif de régulariser sa situation dans un délai de sept jours ouvrables à compter du 5 février 2010 ; que n'ayant répondu à cette injonction ni le 24 février ni le 22 mars 2010, l'intéressé s'est vu notifier, selon les mêmes formes, un deuxième, puis un troisième avertissement ; qu'ainsi, la matérialité des faits de l'espèce est établie ;

Considérant, par ailleurs, que M. a expliqué l'absence de déclaration des informations devant permettre sa localisation, en raison d'une importante surcharge de travail à laquelle il avait dû faire face de janvier à mars 2010 ; qu'il résulte tant de l'attestation de son employeur du 19 juillet 2010 que des courriers de son Président de club datés du 2 septembre 2010, que les obligations professionnelles de l'intéressé, aussi accaparantes qu'elles aient pu être, ont néanmoins permis à celui-ci, au cours de cette période, de continuer à participer concurremment aux entraînements et matchs de son équipe de rugby à XIII ; que, de plus, selon les termes mêmes de ces courriers, la situation de ce sportif a pu retrouver « *une certaine normalité* » au début du mois de mars 2010, date à laquelle il s'est vu notifier par l'Agence française de lutte contre le

dopage un deuxième avertissement ; que, dès lors, les explications avancées par M., qui disposait non seulement du temps nécessaire, mais également des outils adaptés – notamment via son accès au système « ADAMS » – pour communiquer à l'Agence les renseignements le concernant, ne sont pas de nature à justifier les manquements relevés à son encontre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment au statut de l'intéressé, qui évolue au plus haut niveau national depuis plusieurs années et qui exerce des fonctions d'éducateur au sein de l'école de rugby de son club, la sanction de six mois de suspension, infligée par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de rugby à XIII, n'est pas disproportionnée ; que, par suite, ce sportif n'est pas fondé à demander la réduction de son quantum ;

Décide :

Article 1^{er} – Est confirmée la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII, infligée à M. par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. en application de la sanction prononcée à son encontre le 7 juillet 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby à XIII.

Article 3 – L'appel interjeté par M. est rejeté.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports, ainsi qu'au bulletin officiel de la Fédération française de rugby à XIII.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M., au Ministre chargé des Sports et à la Fédération française de rugby à XIII. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de rugby à XIII.